Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 13 (1905)
Heft: 12

Artikel: Le Grossautier de Lausanne
Autor: Dumur, B.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-14055

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

13me année. N° 12. Décembre 1905.

REVUE
HISTORIQUE VAUDOISE

LE GROSSAUTIER DE LAUSANNE

(Suite et fin.)

ROLE DU GROSSAUTIER DANS LA COUR IMPÉRIALE

On a trop souvent signalé le curieux tribunal de la rue de Bourg, à Lausanne, pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. Constatons seulement que son importance allait de jour en jour en s'amoindrissant. Au XVIIe siècle et au XVIIIe les citoyens et les bourgeois qui le composaient se réunissaient d'abord à la maison de ville de la Palud, y entendaient lire la procédure et les conclusions du procureur fiscal, puis écoutaient « les sages » ou « les prudents advis » du Conseil des Vingt-Quatre. Ils le faisaient certes avec toute la déférence désirable, souvent après avoir reçu des remontrances et des admonestations sur le peu de zèle qu'ils apportaient à remplir leur tâche. Peu à peu ils s'habituaient à suivre passivement les directions qui leur étaient données. La proclamation du jugement, qui se faisait à l'ancien Evêché, n'était plus qu'une affaire de forme.[1]

A côté de cette vieille institution qui s'en allait, il en existait une autre, parfaitement distincte et tout aussi surannée. C'était la *cour impériale*, beaucoup moins connue.

[1] Cette proclamation à l'Evêché n'est mentionnée que fort rarement ; peut-être était-ce un procédé exceptionnel.

On ne sait trop à quelle époque elle remontait; il semble que son nom ait rappelé les attaches qui reliaient Lausanne à l'Empire. En tout cas, ce nom-là déplaisait à Berne. On prenait peine à lui substituer celui de *cour criminelle.*

Cette cour impériale avait été instituée pour réprimer certains délits particuliers : on ne la voit guère se rassembler qu'à l'occasion de voies de fait très graves et d'homicides. Ce n'étaient plus les propriétaires de maisons d'une seule rue qu'on appelait comme juges, mais bien des magistrats nombreux tirés de tous les quartiers de la ville. En 1565, par exemple, on convoque, à cet effet, tous les membres du Conseil des Soixante et deux Seign^rs^ des Deux-Cents de chaque bannière. Il est expliqué qu'on procède ainsi « comme par cy-devant » et qu'on continuera à faire de même à l'avenir. Dans une cause jugée en 1568 on suit, en effet, exactement cette règle. En 1620, 1624, 1671, 1693, etc., etc., le Deux-Cents est représenté, non plus par dix, mais par vingt de ses membres.

La cour impériale était présidée par le bourgmaistre, et le procureur fiscal y remplissait le rôle d'accusateur public. Une ou deux fois on voit apparaître un « parlier », chargé de la défense.

Un point à signaler, c'est que la cour siégeait en plein air, toujours sur la place de la Palud, et que pour chaque cause on faisait là les installations nécessaires. Quelques bancs suffisaient; probablement que le bourgmaistre avait sa petite tribune. Le public, debout, faisait cercle, maintenu en respect par une corde attachée à des piquets. Ordinairement le prévenu avait pris la fuite et il fallait alors procéder aux trois proclamations successives qu'exigeait la coutume. Les deux premières se faisaient à quelques heures seulement d'intervalle, l'une le matin, l'autre le soir; pour la troisième on attendait huit ou quinze jours.

Un document du 16 mai 1549 va nous montrer quel était

en pareille occurrence le rôle du sautier. Nous ne citons que les passages caractéristiques en les abrégeant quelque peu.

« *Ordre de justice en cas d'homicides ou meurtres que adviendront en la ville, cité, jurisdictions et dans les franchises et limites de Lausanne.* »

. . . . . .

« Et estant le Seign^r bourgmaistre, comme juge, aussi les Seign^rs du petit et grand conseil, comme justiciers, en la dite place (de la Palud) assis, doibt estre par soutier [1], à haulte voix, crié et proclamé si personne est présente pour demander droit et justice. »

Alors l'acteur demande un parlier. Celui-ci produit la clame, telle que luy a esté conseillé de faire à Berne. Sur cela on ouvre le cercle en trois ou quatre endroits et le saultier crie et appelle à haute voix le délinquant pour qu'il vienne et qu'il réponde à la clame. Le saultier fait cette crie une fois à chaque ouverture (passage) du cercle. Personne ne comparaissant et la clame étant faite, on ferme le cercle et le saultier procède à la proclamation pour la première et seconde fois.

Après cela, l'acteur demande connaissance. Par sentence il est alors connu que le cercle doit être fermé puis ouvert derechef, afin que le saultier fasse la troisième crie par les ouvertures, comme la première fois.

Le même jour et en la même manière, on peut tenir la seconde cour impériale. Le saultier criera alors, à haute voix, que quiconque verra le rée, en quel endroit que ce soit, devra l'avertir que les deux cours ont été tenues et que la troisième se tiendra entre cy et trois semaines, cela afin qu'il puisse se présenter s'il le veut.

La troisième cour doit. être tenue dans la quinzaine et, en tout cas, avant trois semaines. Au jour fixé on procède avec les mêmes formalités.

[1] Ailleurs on écrit saultier.

Si LL. EE. de Berne, après avoir vu la procédure et l'information, conseillent aux accusés de paraître devant la cour, ceux-ci peuvent entrer dans le cercle portant armes et bâtons et accompagnés de leurs parents; mais, dès que le cercle est fermé, ils doivent déposer ces armes.

Lorsque les accusés sont amenés prisonniers, on les délie afin qu'ils puissent se défendre en toute liberté.

A propos d'une cause qui se déroula devant la cour impériale en 1724 il est dit expressément que le grossautier, remplissant ses fonctions ordinaires, se tenait « au bout de la table, sans être assis et qu'il avait en main son baston levé ». Nous voulons croire que sa tenue était grave et digne. Il n'en reste pas moins que ce magistrat ne jouait guère pour l'heure qu'un assez modeste rôle d'huissier. Et pourtant, la veille encore, on l'avait vu présider la plus haute cour d'appel de Lausanne et le lendemain il allait reprendre sa place de châtelain dans la chambre du vénérable consistoire [1].

Pour la génération actuelle, la réunion sur une même personne de charges si différentes serait vraiment grotesque; mais alors elle n'offusquait personne. Au moyen âge on en eût certes vu bien d'autres.

LE GROSSAUTIER DÉFENSEUR D'OFFICE DES CRIMINELS

Les statuts de Pierre de Savoie (le Petit Charlemagne) sur la procédure et les notaires prenaient souci des veuves, des orphelins, des étrangers, des passants, des pauvres et instituaient en leur faveur des formes simplifiées pour liquider les affaires contentieuses qui pouvaient les concerner. Il ne s'agissait évidemment que de causes civiles. Au criminel il n'était pas question d'avocats d'office.

A Lausanne, on voit d'assez bonne heure apparaître des

[1] Nous nous reportons à une époque antérieure à 1629.

« parliers ». Il semble qu'au XVIe siècle ce n'était encore que des membres des conseils qui, dans les affaires d'une certaine importance, prenaient la parole pour chacune des parties. Une ou deux fois des « parliers » se présentent aussi par devant la cour impériale. Cela s'explique :

Jadis tous les magistrats et tous les hommes quelque peu sortis du commun portaient l'épée; chacun avait la main prompte et pouvait à tout instant se trouver engagé dans une querelle personnelle ou dans une bagarre générale qui laissaient un homme sur le carreau. Ces violences occasionnelles ne soulevaient guère la réprobation; on cherchait, au contraire, à faciliter la fuite des personnes compromises et on leur permettait tous les moyens de défense. Comme on l'a vu, pour ces gens-là, même LL. EE. de Berne, d'habitude si raides, avaient parfois quelques complaisances.

Il en allait tout autrement avec les larrons, les brigands, les sorciers. La torture était là pour leur arracher des aveux. Le procureur fiscal rédigeait à la hâte son petit réquisitoire et tirait ses conclusions. Le tribunal de la rue de Bourg avait vite fait d'envoyer ces misérables à la potence, à la roue et au bûcher.

Au commencement du XVIIIe siècle enfin, on comprit qu'un accusé n'était pas nécessairement un coupable et que dans le crime le plus affreux il pouvait y avoir des circonstances atténuantes.

Le 25 septembre 1708, le Conseil de Lausanne s'occupa donc de la question et décida qu'à l'avenir le grosseautier plaiderait la cause des détenus pour fait de crime.

Le grossautier ne mit pas à cette nouvelle tâche beaucoup d'empressement. Il demanda toutefois, en 1710, de pouvoir assister à l'examen des criminels ; on ne voit pas si ce fut avec succès. Il s'adressa aussi aux Seignrs Deux-Cents pour qu'on voulût bien lui donner un salaire à raison de ses fonctions de défenseur d'office. Le 8 septembre 1710, il lui

fut accordé deux écus par plaidoirie, mais avec la réserve expresse qu'il ne devait intervenir dans les causes criminelles que lorsque le Conseil le lui ordonnerait.

Le 9 septembre 1757, les Deux-Cents renouvelèrent l'ordonnance du 25 septembre 1708 et rappelèrent au grossautier qu'il devait plaider la cause de tous les criminels renvoyés devant le tribunal de la rue de Bourg, à moins qu'il ne pût alléguer pour s'en dispenser des raisons suffisantes.

Le 10 octobre 1758, le Conseil des Vingt-Quatre autorise le grossautier à remettre à un avocat la défense d'un accusé détenu à l'Evêché.

Dès lors nous ne trouvons rien d'intéressant sur ce sujet.

LE GROSSAUTIER DANS SES RAPPORTS AVEC LES CONSEILS

Jusqu'ici le grossautier s'est présenté sous bien des aspects différents, mais toujours comme magistrat de l'ordre judiciaire. On va voir que ses fonctions civiles et administratives étaient également fort nombreuses.

Sur l'ordre du Seign^r^ bourgmaistre, le grossautier, lorsqu'il s'agissait de séances extraordinaires, devait convoquer les Seign^rs^ conseillers des Vingt-Quatre, peut-être même ceux des Soixante et des Deux-Cents. Il était en tout cas tenu d'assister à l'audience de tous ces conseils, qu'ils eussent été réunis au son de la cloche ou autrement. Sa fonction essentielle consistait à introduire les personnes qui, pour leurs affaires, avaient obtenu du bourgmaistre l'entrée dans l'une ou l'autre chambre.

On dit quelque part que le grossautier se tenait assis sur un banc près de la porte. Après avoir placé à l'extérieur l'officier de semaine en faction, il fermait les doubles portes pour empêcher ainsi les indiscrets d'écouter ce qu'on disait dans la salle. Lors des votations, c'était lui qui, passant de

banc en banc, recueillait les bulletins et en opérait le dépouillement. On lui recommandait d'en faire connaître le contenu à intelligible voix afin que le bourgmaistre pût en prendre note exacte. S'il s'agissait d'élections, le grossautier « tenoit le sac » et les deux premiers banderets prenaient garde qu'il ne le « retroussât et ne l'élargît trop ». On ne devait pas laisser voir les « basles », de peur qu'il ne se produisît quelque « tricherie ».

En 1698, on constate que le grossautier ne fait pas partie du corps du Conseil des Vingt-Quatre et qu'il n'est que membre de la chambre des appellations. Il ne pouvait en conséquence prétendre à certaines charges importantes telles que celles de haut-forestier, de boursier, de directeur du rentier d'épargne, d'hospitalier. En 1704, on lui refuse toute voix délibérative ; mais on voit ailleurs qu'il avait occasionnellement voix consultative. Lorsqu'il en était requis, il devait donner son opinion « en toute rondeur et conscience sans décliner ny à dextre ny à sénestre ». Défense lui était faite de divulguer quoique ce fût des délibérations et votations auxquelles il assistait et de recevoir aucun présent dans l'exercice de ses fonctions.

Dans la *chambre des auditeurs des comptes*, le grossautier avait décidément une position effacée. Il veillait sans doute à ce que les différents employés qui maniaient les fonds du public vinssent périodiquement fournir et justifier leur comptabilité, mais là se bornait son rôle. C'était au bourgmaistre, présidant, à deux banderets, à un conseiller et à deux membres du rière Conseil qu'incombait le soin de vérifier les chiffres, d'examiner les pièces produites et de formuler des observations.

Peut-être que dans la *chambre des bois* et dans celle *des pauvres* l'intervention du grossautier était limitée de la même manière.

Le 24 septembre 1745, le Conseil des Deux-Cents décida

que lors des élections pour les différentes charges, le grossautier n'avait pas le droit de ballotter pour l'établissement des « nominateurs ». On l'autorisa toutefois à le faire pour la « réduction des nommés ». Le grossautier protesta et déclara en appeler à Berne.

Ces renseignements-là étant acquis, on est certes surpris d'apprendre que le grossautier était revêtu du droit considérable de « faire la plus grande voix » ou, comme le porte un autre document, « de faire le plus, les voix étant égales ». En langage moderne on dirait donc qu'il départageait les voix.

Le 4 novembre 1720, des novateurs inquiets se demandaient, il est vrai, s'il n'y aurait point quelque changement à apporter à cette ancienne pratique. Pour eux il eût été à tous égards convenable que ce fût le bourgmaistre qui opérât « le partage, lorsque les sentiments estoient esgaux ». Une commission fut chargée d'étudier la question ; mais, le lendemain déjà, on décida « de laisser les choses comme du passé. »

Assez fréquemment le grossautier était appelé à « donner les arrêts et à imposer les sûretés » au nom du Conseil. C'était là une précaution que cette autorité prenait, sur requête ou même d'office, contre les personnes qui avaient proféré des menaces graves et dont on redoutait les violences. On les consignait dans leurs maisons pour un temps déterminé ou jusqu'au moment où elles auraient fourni des parents et des amis qui répondissent de leur conduite.

Parfois le grossautier présidait à l'ouverture forcée de logements que des étrangers expulsés de la ville s'obstinaient à occuper. On le voit surveiller la mise à exécution des ordonnances souveraines édictées contre les vagabonds et les gueux ; organiser et commander la chasse au loup ; assigner aux bouchers les places qu'ils doivent occuper à l'abattoir et pour leur étalage ; il va compter les moutons,

qu'on leur permet d'introduire sur les pâturages communs ou dans les vignes après vendange ; le voici qui, gravement, examine des bœufs de haute graisse et permet d'en débiter la viande à un prix exceptionnel, supérieur à celui de la taxe officielle. Bref, le grossautier court partout où l'œil d'un fonctionnaire vigilant paraît nécessaire. Plus d'une fois on se demande s'il n'empiète pas quelque peu sur les attributions naturelles du procureur fiscal et surtout sur celles du métral.

Sans contredit, c'était au grossautier qu'incombait le soin de faire rentrer et de tenir en dépôt « les droits », c'est-à-dire les émoluments qui revenaient au Conseil. Il devait les mettre dans la « boette », sans s'approprier, ni seul, ni conjointement au secrétaire, les « nombres rompus » (les fractions). Tous les trois mois il en opérait le partage réglementaire.

Une mission plutôt agréable départie au grossautier consistait à porter aux étrangers de distinction qui passaient par la ville et à leur offrir, au nom de la Seigneurie, des « semesses » remplies du meilleur vin qu'on pouvait tirer des caves de « la Crotte » (celles de l'ancien couvent de St-François). Il se faisait accompagner de l'officier de semaine, parfois même du héraut, et leur remettait une part de la gratification que les nobles voyageurs ne manquaient pas de faire en témoignage de reconnaissance.

Occasionnellement le grossautier devait se transporter aussi hors de Lausanne.

En 1587, Mulhouse, alliée des Suisses, étant profondément troublée par des luttes intestines, certains cantons crurent devoir intervenir à main armée pour y rétablir l'ordre. Mais il fallut donner l'assaut à la ville et combattre dans les rues. Le 9 juin, noble Loys Seigneulx, grossautier, fut envoyé « en poste au dit Milhausen » pour porter aux trois cents Lausannois qui avaient pris part à cette expédition une

solde bien chèrement gagnée. Leur chef, noble Pierre Loys, avait en effet été tué dans la mêlée.

D'autres fois, il s'agissait simplement de quelque mission spéciale à remplir dans l'un des villages qui dépendaient de la ville.

Le 19 mai 1618, par exemple, certaine fille paillarde était accouchée à Belmont et on en était à rechercher le père de l'enfant nouveau-né pour le traduire par devant le Consistoire. En l'absence du psaultier de Pully, le grossautier, accompagné du secrétaire de ville, se rendit sur place et fit prêter à la mère le serment d'usage. Plusieurs fois encore on vit ainsi le grossautier de Lausanne remplacer au besoin son collègue de Pully.

Mais voici quelque chose de singulier :

En 1669 le gouvernement de Berne, devenu assez puissant pour tout se permettre, avait, de haute autorité, introduit dans les conseils de Lausanne, sous la dénomination de « contrôleur général », un fonctionnaire nouveau, dont le rôle consistait à surveiller l'administration communale et, spécialement, à opposer son veto à toute décision pouvant porter ombrage au souverain. Dès lors les Lausannois frémissaient d'impatience sous le regard inquisitorial de ce personnage, naturellement à la dévotion du maître, mais se bornaient à ronger leur frein, ou à hasarder, de temps à autre, quelque protestation timide. Ils firent plus mal. Ces opprimés ne craignirent pas de mettre en pratique contre leurs propres sujets les procédés cavaliers de Berne. Le 1er juillet 1727, ils décident, en effet, que Monsr le grospsautier assistera de leur part aux séances du conseil de Jouxtens ainsi qu'aux admodiations qui se feront dans ce village pour empêcher que rien ne s'y passe contre la bienséance et les intérêts de la commune. Ils donnent même au grospsautier le pouvoir « d'arrester les résolutions qui pourroyent estre contraires ».

On voit que partout les mauvais exemples sont contagieux. Les Lausannois se plaignaient du contrôleur général qui leur avait été imposé et, sans même se douter de leur inconséquence, créaient bel et bien un contrôleur aux petits pieds.

A l'origine, le grossautier n'était élu que pour trois ans par le conseil ordinaire. Plus tard, ce fut le Deux-Cents qui conféra cette charge et cela à vie.

En 1553 la pension du « grozsaultier » fut fixée à cinq florins par an. Dans les comptes du boursier de 1721 à 1725 elle est du double. Voici, pour cette-époque là, et à titre de point de comparaison, les traitements des principaux magistrats de la ville.

Le bourgmaistre et le boursier, qui au besoin le remplaçait dans la présidence, touchaient chacun 500 florins ; le contrôleur-général 460 ; le maisonneur 400 ; un membre du conseil 330 ; un banderet 100 ; le métral 100 ; le châtelain de l'Evêché (le geôlier) 50 ; le héraut 20 ; un assesseur du consistoire 15 ; l'officier (huissier) de ce corps 10, donc tout autant que le grossautier. Il faut croire que ce dernier jouissait de certains émoluments supplémentaires à raison de ses occupations variées. En tout cas sa charge n'était guère recherchée. En 1604 noble Jean-Baptiste Loys la refusa tout net, mais ne put se libérer de cette corvée qu'en payant à la ville la somme importante de deux cents florins.

QUELQUES SAUTIERS ÉTRANGERS A LAUSANNE

La dénomination de sautier est générique ; elle s'appliquait jadis à certains magistrats ailleurs encore qu'à Lausanne.

En 1368 la seigneurie de Pully se partageait entre le Seigneur Anthon de Genève, et l'évêque de Lausanne ; chacun d'eux faisait exercer la juridiction qu'il possédait dans ce village par un officier particulier. Celui du Seign^r

de Genève était un sénéchal et celui de l'évêque un sautier.

Lors de la conquête du Pays de Vaud, en 1536, ce furent, on ne sait trop pourquoi ni comment, les Bernois qui s'emparèrent des droits du Seign^r de Genève et la ville de Lausanne qui prit ceux de l'évêque. Dès lors, des tiraillements de toute espèce se produisirent sans cesse à propos de ces deux juridictions. Ils ne prirent fin qu'en 1717, époque à laquelle certains échanges attribuèrent à LL. EE. de Berne la seigneurie entière de Pully. Le sautier que Messrs de Lausanne avaient eu jusque-là dans ce village disparaissait de la scène et n'était bientôt plus qu'un vague souvenir.

Au xve siècle, à Nyon, les nobles, les bourgeois et les habitants de la ville pouvaient, en vertu de leurs libertés et de leurs franchises, établir des syndics, des gouverneurs, des conseillers et certains autres officiers communaux de moindre importance. Au nombre de ces derniers figurait un sautier. Son rôle consistait essentiellement à mettre à exécution les décisions du conseil.

A Romainmôtier, le sautier (*salterius*) était le huitième des hommes appelés francs. Il était placé au-dessous du mayor, et, comme nonce du Seig^r Abbé, procédait aux assignations par devant le châtelain. Il surveillait certaines récoltes et commandait les corvées.

M. Blavignac dit qu'à Genève le mot de sautier (*salterius*) ne fut employé dans les registres du conseil qu'à partir de 1518. Cet office, d'abord à vie, ne fut plus conféré que pour trois ans seulement depuis 1556.

Dès l'origine le sautier de Genève, en tant que chef des guets, portait comme eux la livrée de la Seigneurie, c'est-à-dire une robe de drap gris et noir, mais un peu plus longue que celle de ses subordonnés. En 1568, il fut dispensé de porter ce costume « afin de donner occasion à gens honorables de servir à cet effet plus alègrement ». Comme signe distinctif de sa charge il devait tenir à la main « une petite

gaule noire ». C'est là l'origine des masses garnies d'argent dont le sautier de Genève a fait usage jusqu'en 1842.

Depuis 1659 ce sautier accompagnait le premier syndic lorsque ce magistrat se rendait au temple ou remplissait publiquement ses fonctions. En 1664 on décida que le sautier serait placé sur le rôle des conseils avant les auditeurs ; mais bientôt on lui refusa le titre de Monsieur et on l'inscrivit au dernier rang sur le rôle des membres du Deux-Cents [1].

Dans son Histoire des institutions judiciaires et législatives de la principauté de Neuchâtel et Valangin, G.-A. Matile dit que le mot de sautier (*psalterius*, *salterius*, *salteratus*) désignait proprement un personnage qui, dans le chapitre, récitait les psaumes, et, par extension, tout homme sachant lire. Lorsqu'une juridiction était partagée entre deux Seigneurs, ce qui arrivait fréquemment, l'un nommait le maire et l'autre le sautier. Celui-ci tenait à la main un bâton et de là prenait parfois le nom de bâtonnier. Au xve siècle, à Neuchâtel, le sautier s'appelait sergent, c'est-à-dire serviteur (*serviens*, *serjans*, *serjandus*). Il faisait les notifications et citations.

A Fribourg les charges de bannerets, de secrets, de grand sautier, bien que des plus importantes et des plus lucratives étaient censées populaires et, sous ce prétexte, réservées exclusivement aux patriciens non nobles [2].

J.-R. Sinner, de Ballaigues, parlant de la tour des prisons à Berne, dit que les accusés y étaient interrogés par le greffier de la ville et par le grand sautier, à la fois juge de paix, lieutenant de police et lieutenant criminel. Ces deux magistratures étaient départies par le sort, de quatre en quatre ans, à des membres du Grand Conseil. Sinner s'étonne de ce qu'on remît ainsi au hasard la tâche difficile de découvrir

[1] Mém. Doc. Gen. VI, p. 378.
[2] Mem. de Frib. t. III, p. 39.

la vérité, alors que peut-être la vie d'un homme était en jeu [1].

Dans son *Histoire de Berne*, A. von Tillier mentionne souvent ce grossautier et fournit à son sujet des renseignements trop nombreux pour que nous puissions les reproduire ici. Les personnes que cela pourrait intéresser devront chercher, à la table des matières de cet ouvrage, au mot *Grossweibel.*

Bâle avait aussi son grandsautier *(Obristknecht).* C'est lui qui, sur la fin du xve siècle, remplaça le fameux tribunal des nu-pieds et jugea dès lors les affaires litigieuses dans lesquelles étaient en cause le bourreau et ses valets, les maîtres des basses-œuvres, les vidangeurs, les enterreurs des pestiférés, tous ceux enfin qui appartenaient à une caste étrangère, notamment les Juifs [2].

Les quelques sautiers que nous venons de signaler, à titre d'exemple, sont assez différents les uns des autres. Celui de Lausanne est peut être le plus singulier. On le vit donc partout : au vénérable consistoire, c'était essentiellement un accusateur public ; par devant le tribunal de la rue de Bourg, au contraire, un défenseur d'office ; au sein des Chambres des Vingt-Quatre et des Soixante en appellation, un juge de seconde puis de troisième instance ; près la cour impériale un huissier ; dans les conseils enfin c'était un intelligent factotum.

Ce magistrat si souvent mis de réquisition était connu de chacun, aussi l'appelait-on familièrement « le Gros » et cette dénomination raccourcie passait même dans les actes et dans les procès-verbaux officiels.

Sous ses aspects multiples et disparates, ce Gros est quelque peu comique et fait facilement penser à Maître Jacques

[1] Berne au xviiie siècle. Revue suisse de 1853, p. 391.
[2] Le Doyen Ph. Bridel, Conservateur suisse XI, p. 355.

de Molière. Mais voici bien longtemps que la pièce est jouée. Comme tant d'autres personnages habillés à la vieille mode, le grossautier de Lausanne a été brusquement emporté par le tourbillon révolutionnaire de 1798. En quittant la scène il n'a pas eu le temps de donner le dernier mot de l'énigme. Dans la déroute, il a toutefois laissé tomber le « baston » qu'il tenait de ses prédécesseurs. On l'a ramassé et les curieux peuvent aujourd'hui le voir au musée du vieux Lausanne.

B. Dumur.

DES ORIGINES DU PRIEURÉ DE BAULMES

(Suite et fin.)

Il n'y a au fond aucun argument en faveur de Romainmôtier dans les textes du Cartulaire de Lausanne, et en dehors il n'y en a qu'un seul, la déclaration du moine Jonas disant que le monastère fondé par le duc Félix Chramnelène était sur la *Novisona*. Alors que tout milite en faveur de Baulmes, devons-nous nous laisser arrêter par ce mot? Nous ne le croyons pas. Il se peut que le moine Jonas ait commis une erreur. Il se peut aussi que la Baumine ait porté autrefois le nom de Novisona, qui paraît avoir été assez commun puisqu'on le retrouve dans le Valais où tous connaissent la Navizance. La Baumine n'est, en tout cas, qu'un nom dérivé et non pas un nom de premier jet, et les changements de nom de ruisseau ne sont pas rares, puisque non loin de là, l'Orbe supérieure s'appelait autrefois la Lionne, et qu'au XVIIIe siècle encore la Grande-Eau se nommait l'Eau-Noire.

Aussi, pour nous, est-ce bien le monastère de Ste-Marie de Baulmes que fonda Chramnelène. De son histoire, nous ne savons rien que le nom de son premier abbé Syagrius, la